



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

budget : cadastre

Question écrite n° 121597

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'évolution de l'informatisation du cadastre en Alsace-Moselle. Actuellement le plan cadastral informatisé couvre les trois départements d'Alsace-Moselle dans les mêmes conditions que dans l'ensemble du territoire national. Toutefois, cette modernisation du plan cadastral ne tient pas entièrement compte des besoins spécifiques du cadastre en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, la publicité foncière fonctionne sur le principe de la concordance absolue entre le cadastre et le livre foncier. Ce principe a son fondement, pour le cadastre, dans l'article 51 de la loi sur le renouvellement du cadastre en Alsace-Lorraine du 31 mars 1884 intégrée dans la loi française et, pour le livre foncier, dans l'ordonnance du 29 mai 1914 et dans l'article 58 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Un échange systématique d'informations fonctionne entre les bureaux du cadastre et les greffes du livre foncier. Si l'on prend comme exemple la dématérialisation des croquis cotés, la spécificité du cadastre d'Alsace-Moselle apporte en ce domaine un élément de sûreté juridique et matérielle unique en France. Le nombre de croquis augmente en permanence et leur état de conservation se dégrade fortement. Indispensables pour l'établissement des nouveaux documents d'arpentage, les croquis sont quotidiennement manipulés. Leur support papier est fragile et les écritures à l'encre s'altèrent, voire s'effacent avec le temps. La dématérialisation de ces croquis s'impose pour permettre leur conservation inaltérable. La mise en oeuvre d'un mode de production informatique des nouveaux croquis avec constitution d'une base de données indexée ouvrirait la possibilité d'organiser leur consultation à distance ainsi que l'échange par voie informatique des croquis entre géomètres-experts, cadastre et livre foncier ce qui permettrait également de réaliser des économies pour leur gestion tout en s'inscrivant dans une perspective de développement durable. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour envisager d'étendre la mission actuelle de l'EPELFI (établissement public d'exploitation du livre foncier d'Alsace-Moselle) au développement de projets informatiques spécifiques nécessaires à la modernisation du cadastre en vigueur dans ces trois départements.

Texte de la réponse

La dématérialisation des croquis cadastraux cotés s'inscrit dans le cadre de la modernisation du plan cadastral. Elle vient parachever l'évolution des modalités de gestion du livre foncier d'Alsace-Moselle résultant notamment de son informatisation (décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). Il peut donc être envisagé de confier la mission de dématérialisation des croquis de levé cotés actuellement détenus et établis sur support papier et, à ce titre exposés à des risques d'altération préjudiciable à la conservation de ces documents à l'établissement public du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle (EPELFI). Toutefois cette activité n'entre pas dans le cadre de ses missions, telles que définies à l'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière. Celles-ci consistent en effet à : assurer ou faire assurer l'exploitation et la maintenance des systèmes et du réseau du livre foncier informatisé, assurer

le contrôle de la sécurité des systèmes et du réseau du livre foncier informatisé, délivrer et retirer les habilitations et contrôler les accès au livre foncier informatisé, assurer l'enregistrement électronique des requêtes, délivrer des copies du livre foncier à titre de simple renseignement. Le grand nombre de croquis détenus sur les supports papier parfois dégradés, la constante augmentation de leur nombre et nécessité d'en réaliser la dématérialisation dans des conditions qui assurent une parfaite conservation démontrent l'ampleur de cette tâche. Si elle était confiée à l'EPELFI, la question du financement des opérations nécessaires à l'accomplissement de cette mission devrait en outre être soumise à l'approbation du conseil d'administration de cet établissement public, conformément aux règles qui le régissent. L'article 1er du décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat renvoie l'approbation des règles concernant le budget ou l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements aux textes réglementaires, le concernant. L'article 8 du décret n° 2007-1852 du 26 décembre 2007 relatif à l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle soumet à délibération du conseil d'administration : « 4° le budget et ses modifications ».

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121597

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2011, page 11748

Réponse publiée le : 10 avril 2012, page 2922